

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

## **ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS**

PROSPECTUS  
JUN 2010

Argenta Pensioenspaarfonds, fonds  
commun de placement ouvert public  
de droit belge

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

## TABLE DES MATIERES

<b>PRESENTATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT OUVERT PUBLIC DE DROIT BELGE .....</b>	<b>3</b>
1. Dénomination	3
2. Date de constitution	3
3. Durée d'existence	3
4. Statut	3
5. Société de gestion	3
6. Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement	3
7. Service financier	3
8. Distributeur	3
9. Dépositaire	4
10. Commissaire	4
11. Promoteur	4
12. Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 58, § 3, alinéa 3, 77, 83, 84, § 1er, alinéa 3, 88, et 92, alinéa 3 de l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics	4
13. Règles pour l'évaluation des actifs	4
14. Date de clôture des comptes	4
15. Règles relatives à l'affectation des produits nets	4
16. Régime fiscal	4
17. Informations supplémentaires	5
17.1 Sources d'information	5
17.2 Assemblée générale annuelle des participants	5
17.3 Autorité compétente	5
17.4 Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire	6
17.5 Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus et du prospectus simplifié	6
<b>INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS .....</b>	<b>7</b>
1. Informations concernant les placements	7
1.1 Objectifs d'ARPE	7
1.2 Politique de placement d'ARPE	7
1.3 Profil de risque d'ARPE	7
1.4 Profil de risque de l'investisseur-type	7
2. Informations d'ordre économique	8
2.1 Commissions et frais	8
2.2 Existence de fee-sharing agreements	8
3. Informations concernant les parts et leur négociation	10
3.1 Types de parts offertes au public	10
3.2 Nature du droit que la part d'ARPE représente	10
3.3 Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire	10
3.4 Droit de vote des participants	10
3.5 Liquidation d'ARPE	10
3.6 Prix de souscription initial	10
3.7 Calcul de la valeur nette d'inventaire	10
3.8 Publication de la valeur nette d'inventaire	10
3.9 Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment	10
3.10 Suspension du remboursement des parts	10
<b>ANNEXE : INFORMATIONS REVISABLES ANNUELLEMENT .....</b>	<b>11</b>
1. Indicateur de risque synthétique	11
2. Performances historiques	11
3. Total des frais sur encours (TFE)	11
4. Taux de rotation	11

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

## **PRESENTATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT OUVERT PUBLIC DE DROIT BELGE:**

1. **Dénomination:** ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS, en abrégé ARPE
2. **Date de constitution :** 31 décembre 1999
3. **Durée d'existence:** illimitée
4. **Statut :** Fonds commun de placement ouvert public de droit belge qui a opté pour des placements qui ne répondent pas aux conditions de la directive 85/611/CEE et qui, pour son fonctionnement et ses placements, est régi par la loi du 20 juillet 2004 *relative à des formes déterminées de gestion collective de portefeuilles d'investissement* (ci-après nommée **la loi de 2004**).
5. **Société de gestion:**
  - \* Dénomination: Petercam Management Services SA
  - \* Forme juridique: Société anonyme
  - \* Numéro RPM : Bruxelles 0886.223.276
  - \* Siège social : Place Sainte-Gudule 19, 1000 Bruxelles
  - \* Date de création : créée par l'acte passé chez le notaire Sophie Macquet le 29 décembre 2006, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles le 9 janvier 2007.  
Durée d'existence : indéterminée
  - \* Conseil d'Administration :
    - Monsieur Dirk Van den Broeck, président du conseil d'administration. Monsieur Van den Broeck exerce en outre différents mandats de gestion dans les sociétés suivantes : Petercam SA ; Pam Alternative Investments ; Petercam Services ; Petercam Management Ireland ; Serviceflats Invest ;
    - Monsieur Pascal Minne, administrateur. Monsieur Minne exerce en outre différents mandats de gestion dans les sociétés suivantes : Petercam SA ; Société Immobilière Palazzo ; Petercam Banque Privée (Suisse); d'Ieteren ; Artal Holland ; Westend ; E.P.S. ; Financière, Immobilière de négoce et de service en Ardennes ;
    - Monsieur Axel Miller, administrateur
  - \* Personnes physiques à qui la direction effective est confiée : tous les administrateurs
  - \* Commissaire: PricewaterhouseCoopers Reviseurs d'entreprises, SC s.f.d. SCRL, représentée par Monsieur Joseph Steenwinckel, Woluwe Garden, Woluwedal, 18, 1932 Sint-Stevens-Woluwe
  - \* Capital souscrit: capital souscrit et libéré de 1.000.000 EUR
  - \* Autres organismes de placement collectif pour lesquels la société de gestion a été engagée : Horizon Investments SA, Omega Preservation Fund SA, Post-Invest SCA, Petercam B Multifund SA, et Swing Fund SA
6. **Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement:**

Petercam Management Services SA peut, sous sa propre responsabilité, transférer la gestion de ARPE, en tout ou en partie, à une autre entité sur la base d'un contrat de mandat.

Petercam SA, société de bourse, place Ste Gudule 19, 1000 Bruxelles a été chargée par Petercam Management Services SA de la gestion journalière d'ARPE. PETERCAM SA appliquera la politique générale telle qu'établie par Petercam Management Services SA et agira en qualité de gestionnaire.

En sa qualité de gestionnaire, Petercam SA a été chargé aussi bien de l'administration quotidienne de l'actif d'ARPE que de l'exercice de la politique de placement globale du fonds, en tenant compte des limites d'investissements telles que décrites dans ce prospectus et des instructions de la société d'administration.
7. **Service financier:** ARGENTA Banque d'Épargne SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers
8. **Distributeur(s):** ARGENTA Banque d'Épargne SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers

Petercam Management Services SA confie la tâche de gérer la « négociation des parts d'ARPE » comme décrit dans l'article 3, 9° c de la Loi 2004 de manière exclusive à Argenta Banque d'Épargne SA, laquelle peut nommer des sous-distributeurs.

Argenta Banque d'Épargne SA a désigné Petercam SA, société de bourse, place Ste Gudule 19, 1000 Bruxelles comme sous-distributeur non exclusif.
9. **Dépositaire:** : J.P.MORGAN EUROPE LIMITED, BRUSSELS BRANCH, banque constituée sous le droit anglais, agissant par l'intermédiaire de sa succursale située Boulevard du Roi Albert II, 1, 1210 Bruxelles. Les tâches principales du dépositaire sont la liquidation des transactions exécutées par le gestionnaire, la garde des actifs, l'exécution sur

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

instruction du gestionnaire d'opérations portant sur les actifs, l'encaissement des dividendes et intérêts et certaines tâches de contrôle forment les activités principales du dépositaire.

10. Commissaire: Deloitte Reviseurs d'entreprises, SC s.f.d. SCRL, représentée par Monsieur Jurgen Kesselaers, Berkenlaan, 8b, 1831 Diegem
11. Promoteur: ARGENTA Banque d'Epargne SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers.
12. Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 58, § 3, alinéa 3, 77, 83, 84, § 1er, alinéa 3, 88, et 92, alinéa 3 de l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics (ci-après nommé l'AR 2005): ARGENTA Banque d'Epargne SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers.
13. Règles pour l'évaluation de l'actif:

Le patrimoine des organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts est évalué conformément aux articles 11 à 14 inclus de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 relatifs à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

En résumé, sans reprendre exhaustivement les articles précités, ceci signifie ce qui suit:

Les éléments du patrimoine qui sont négociés sur un marché actif ne fonctionnant pas à l'intervention d'établissements financiers tiers, seront évalués sur la base du cours de clôture.

Les éléments du patrimoine qui sont négociés sur un marché actif fonctionnant à l'intervention d'établissements financiers tiers, seront évalués sur la base du cours acheteur (pour les actifs) et du cours vendeur (pour les passifs) actuels.

A défaut d'un cours acheteur, d'un cours vendeur ou d'un cours de clôture, c'est le prix de la transaction la plus récente qui sera retenu pour procéder à l'évaluation des éléments visés, à condition que la situation économique n'ait pas fondamentalement changé depuis cette transaction.

Si les cours sur un marché organisé ou un marché de gré à gré, ne sont pas représentatifs ou s'il n'existe pas de marché organisé ni de marché de gré à gré, la juste valeur actuelle d'éléments du patrimoine similaires pour lesquels il existe un marché actif sera retenu à condition que cette juste valeur soit adaptée en tenant compte des différences entre les éléments du patrimoine similaires. Si, pour un élément du patrimoine déterminé, la juste valeur d'éléments du patrimoine similaires est inexistante, la juste valeur de l'élément concerné est déterminée en recourant à d'autres techniques de valorisation, à certaines conditions.

Dans la situation exceptionnelle où le cours acheteur et/ou le cours vendeur ne sont pas disponibles pour les obligations et autres titres de créance, mais qu'un cours milieu de marché est connu, le cours milieu de marché sera corrigé au moyen d'une méthode adéquate pour arriver au cours acheteur et/ou cours vendeur ou il sera retenu. Cette dernière façon de procéder sera motivée dans le rapport annuel et/ou semestriel.

Les parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts qui sont détenues par l'organisme de placement collectif, sont évaluées à leur juste valeur conformément aux paragraphes précédents. Par dérogation à ce qui précède, l'évaluation à leur juste valeur des parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts pour lesquelles il n'existe pas de marché organisé ni de marché de gré à gré, est opérée sur la base de la valeur nette d'inventaire de ces parts.

Sans préjudice du traitement des intérêts courus, les avoirs à vue, les engagements en compte courant, les montants à recevoir et à payer à court terme, les avoirs fiscaux et dettes fiscales, et les autres dettes sont évalués à leur valeur nominale, déduction faite des réductions de valeur qui leur ont été appliquées et des remboursements qui sont entre-temps intervenus.

Compte tenu de l'importance relativement faible des créances à terme (autres que celles visées au paragraphe précédent) qui ne sont pas représentées par des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire négociables, au regard de la valeur d'inventaire, celles-ci sont évaluées à leur valeur nominale, déduction faite des réductions de valeur qui leur ont été appliquées et des remboursements intervenus entre-temps, pour autant que la politique d'investissement ne soit pas axée principalement sur le placement de ses moyens dans des dépôts, des liquidités ou des instruments du marché monétaire.

14. Date de clôture des comptes: 31/12
15. Règles relatives à l'affectation des produits nets: Les produits nets ne sont pas versés aux détenteurs de titres, mais capitalisés.
16. Régime fiscal:

\* Dans le chef d'ARPE:

En principe, le précompte mobilier belge est retenu sur les revenus mobiliers (belges et étrangers) que ARPE perçoit. Dès lors que ARPE perçoit des revenus étrangers, il n'est pas exclu que ceux-ci aient déjà été soumis à un prélèvement à la source à l'étranger.

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

\* Dans le chef de l'investisseur :

« Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents. »

## Régime spécifique aux fonds d'épargne pension :

\* Le montant qui est pris en compte pour une réduction d'impôts est limité à un maximum de EUR 870 par an<sup>1</sup> et par contribuable, résidant dans le Royaume de Belgique ou dans un état membre de l'Espace économique européen, âgé de 18 à 65 ans. Ce montant peut être modifié par arrêté royal. Les parts attribuées sont inscrites sur un compte auprès d'une institution financière au nom du contribuable, pour une période de dix ans minimum. L'année du versement, il est accordé une réduction d'impôt entre 30 et 40 % du montant investi.

\* Imposition du montant investi au moment du remboursement :

- Détermination du montant imposable :

Le montant imposable est déterminé par un capital théorique et non pas par une valorisation des parts souscrites. Ce capital théorique est calculé par la capitalisation des versements au taux de 4,75%.

- Retrait à partir de l'âge de 60 ans :

Lorsque l'investisseur atteint l'âge de 60 ans, le capital théorique est imposé. Le capital peut ensuite être retiré librement et sans imposition.

L'impôt s'élève à 10 % du capital théorique formé par les versements.

Si le contribuable a atteint l'âge de 55 ans au moment de l'ouverture du compte, le capital théorique est imposable automatiquement lors du dixième anniversaire du compte ou au moment de la liquidation antérieure.

- Retrait avant l'âge de 60 ans :

Le capital théorique est imposé de la même manière que lors d'un retrait après l'âge de 60 ans, si les conditions suivantes sont remplies :

- Les capitaux sont versés au moment de la retraite, de la retraite anticipée dans une période de 5 ans précédant la date normale de retraite ou d'une pré-pension.
- le compte d'épargne-pension est ouvert depuis dix ans au moins;
- des versements sur le compte ont été effectués au cours d'au moins cinq années différentes ;
- chaque versement a été maintenu pendant au moins cinq ans.

Si une de ces conditions n'est pas satisfaite, le capital théorique est imposé à un taux de 33%, à augmenter de la taxe complémentaire de crise et de la taxe communale.

## 17. Informations supplémentaires:

### 17.1. Sources d'information:

\* Sous réserve de restrictions légales et sur demande le règlement de gestion, le prospectus et le prospectus simplifié et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès d'ARGENTA Banque d'Epargne SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers et de Petercam Management Services SA, Place Sainte-Gudule 19, 1000 Bruxelles.

\* Le total des frais sur encours et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus à l'endroit suivant : ARGENTA Banque d'Epargne SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers et Petercam Management Services SA, Place Sainte-Gudule 19, 1000 Bruxelles.

\* Les documents suivants et les informations suivantes peuvent être consultés sur le site internet [www.argenta.be](http://www.argenta.be): règlement de gestion, prospectus, prospectus simplifié, dernier rapport périodique.

\* Les demandes de rachat ou de remboursements des parts peuvent être introduites aux guichets d'Argenta banque d'épargne, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers. Les informations relatives à ARPE sont également diffusées via ces guichets.

17.2. Assemblée générale annuelle des participants : le 1<sup>er</sup> mercredi du mois de mars à 15 h 00 au siège social de la société de gestion ou tout autre endroit mentionné dans la convocation

17.3. Autorité compétente : Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA)  
Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

<sup>1</sup> Ce montant est adapté chaque année. EUR 870 est le montant valable pour les revenus 2009 (exercice d'imposition 2010) et 2010 (exercice d'imposition 2011).

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la CBFA, conformément à l'article 53, § 1er de la loi de 2004. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel du règlement de gestion a été déposé auprès de la CBFA.

- 17.4. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : ARGENTA Banque d'Epargne SA, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers (service 'infocenter', joignable les jours ouvrables bancaires de 8h30 à 17h, tél.: 03/285.51.11)
- 17.5. Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus et du prospectus simplifié : le conseil d'administration de la société de gestion. Il déclare que, pour autant qu'elles soient connues, les données du prospectus et du prospectus simplifié correspondent à la réalité et qu'aucune donnée qui pourrait modifier la portée du présent prospectus et du prospectus simplifié n'a été omise

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

## **INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS :**

### **1. Informations concernant les placements**

#### **1.1. Objectifs d'ARPE:**

L'objectif d'investissement d'ARPE consiste dans la composition d'un portefeuille qui réponde à toutes les exigences d'un fonds d'épargne pension belge (troisième pilier) et dans lequel le rendement total sur une longue durée par une gestion équilibrée est optimisé. Dans cette perspective sont principalement sélectionnés des investissements dont le rendement où la plus-value apporte sur le long terme une croissance de la valeur d'inventaire et dont une dispersion adéquate qui limite le risque de perte.

Aucune garantie formelle n'a été octroyée au fonds, ni à ses participants.

#### **1.2 Politique de placement d'ARPE:**

- \* Catégories d'actifs autorisés : valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis sur un marché réglementé, aussi bien dans l'Espace économique européen qu'en dehors, valeurs mobilières nouvellement émises, liquidités et dépôts, si ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont compatibles avec les objectifs du fonds décrits ci-dessus sous section 2.1.
- \* Limites de la politique de placement: **Principales limites d'investissements légales supplémentaires<sup>2/3</sup> pour le portefeuille d'un fonds d'épargne pension :**
  - Maximum 20% d'investissements exprimés dans une monnaie autre que l'Euro
  - Maximum 75% en obligations, autres titres de créance, emprunts hypothécaires ou dépôts, conformément aux modalités suivantes :
    - maximum 100% de cette proportion est constituée d'obligations et autres titres de créance émis ou garantis par un Etat membre de l'Espace Economique Européen, ses collectivités politiques, ses institutions ou les organisations supranationales dont il fait partie, et exprimés en Euro ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, ou d'emprunts hypothécaires en Euro ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen
    - maximum 40% de cette proportion est constituée d'actifs émis par des sociétés de droit public ou de droit privé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ou de dépôts en Euro ou dans la monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen avec une échéance de plus d'un an auprès d'une institution de crédit, reconnue et soumise à l'autorité de contrôle de cet Etat membre
    - maximum 40% de cette proportion est constituée d'actifs émis par des Etats, institutions, sociétés, etc. extérieurs à l'Espace Economique Européen ou de dépôts dans la monnaie d'un Etat non-membre de l'Espace Economique Européen avec une échéance de plus d'un an auprès d'une institution de crédit, reconnue et soumise à l'autorité de contrôle de cet Etat
  - Maximum de 75 % en actions de sociétés et valeurs assimilables cotées sur un marché réglementé, dans la mesure où
    - maximum 70% de cette proportion consiste en actions ou valeurs assimilables de sociétés de droit d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen avec une capitalisation en bourse de plus d'un milliard d'euros
    - maximum 30% de cette proportion consiste en actions ou valeurs assimilables de sociétés de droit d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen avec une capitalisation en bourse de moins d'un milliard d'euros
    - maximum 20% de cette proportion consiste en actions ou valeurs assimilables de sociétés de droit d'un Etat non-membre de l'Espace Economique Européen
  - Maximum 10 % de liquidités en Euro ou dans une monnaie d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen
- \* Si la composition du portefeuille doit respecter des règles et limites générales prescrites par la loi ou le règlement de gestion, il n'en reste pas moins qu'une concentration de risques peut se produire dans des catégories d'actifs ou dans des secteurs économiques ou géographiques plus restreints.

<sup>2</sup> En comparaison des limites légales et réglementaires d'investissement des organismes de placement collectif (OPC) en général

<sup>3</sup> Les limites d'investissement qui sont résumées ici sont reprises in extenso à l'article 145-11 du Code des impôts sur les revenus

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

- \* Caractéristiques des obligations et des titres de créances : La partie du fonds des titres à revenu fixe se compose principalement d'obligations et d'instruments de dette possédant la qualité de "investment grade". La durée de cette partie est adaptée en fonction de l'évolution (attendue) des marchés financiers.

Voir aussi limites de la politique de placement.

- **Sous réserve d'autres dispositions légales et réglementaires applicables, ARPE a obtenu une dérogation l'autorisant à placer jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, qui utilise l'euro comme monnaie nationale, par ses collectivités publiques territoriales, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, qui utilise l'euro comme monnaie nationale.**
- Description de la stratégie générale concernant la couverture du risque de change: Les risques ne sont en général pas couverts.
- Aspects sociaux, éthiques et environnementaux: Un contrôle est effectué pour s'assurer que les titres dans lequel le compartiment investit, ne soient pas émis par une société dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation ou la détention de mines antipersonnelles.
- ARPE peut recourir au prêt d'instruments financiers, pour autant que permis par les dispositions légales et réglementaires relatives aux organismes de placement collectif.

## 1.3. Profil de risque d'ARPE:

- \* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

- \* Description des risques jugés significatifs et pertinents tels qu'évalués par le fonds :

Le risque de marché d'ARPE est moyen (risque de déclin du marché d'une catégorie d'actifs déterminée pouvant affecter les prix et la valeur des actifs en portefeuille), étant donné son investissement tant en actions qu'en obligations, et cela dans les limites fixées par la loi (voir aussi Limites de la politique de placement).

Le risque de crédit d'ARPE est faible (risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie), car au moins 60% de la partie obligataire du portefeuille contient des fonds étatiques.

Le risque de dénouement est faible, car les achats et ventes d'ARPE suivent le système de dénouement suivant: livraison contre paiement.

Le risque de liquidité d'ARPE est faible, car les investissements dans des instruments de marché monétaire, obligations et actions sont considérés comme étant facilement négociables.

Le risque de cours de change ou d'évaluation est faible (risque que la valeur d'un placement soit influencée par des variations de taux de change), car un maximum de 20% des placements est attendus d'être exprimés dans une autre devise que l'euro (voir aussi Limites de la politique de placement).

Le risque de concentration d'ARPE est moyen (risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur un marché déterminé), car la plus grande partie du fonds est investie dans une région, à savoir les membres de l'Espace Economique Européen (EEE) (voir aussi Limites de la politique de placement).

Le risque de performance d'ARPE est moyen (risque pesant sur la performance, y compris la variabilité des niveaux de risque en fonction de la sélection opérée par le fonds, et l'existence ou l'absence de garanties tierces ou les restrictions grevant ces garanties), car la politique d'investissement n'impose pas de suivre la politique d'investissement des fonds qui composent l'index, au moyen duquel la valeur totale d'ARPE est comparée (Fet Weighted Pension Fund Index).

Le risque de flexibilité d'ARPE est moyen (manque de flexibilité du produit même, y compris le risque de rachat anticipé, et les restrictions limitant la possibilité de passer à d'autres fournisseurs), car la gestion est régie par des règles fiscales spécifiques.

Le risque d'inflation d'ARPE est faible, du à l'investissement partiel obligatoire en actions.

## 1.4. Profil de risque de l'investisseur-type:

ARPE s'adresse à toute personne résidant en Belgique qui, tenant compte de sa situation fiscale, désire constituer, en bon père de famille et de manière progressive, un capital pension complémentaire à des conditions fiscales avantageuses en limitant le risque financier par la combinaison d'un investissement de longue durée, d'une répartition équilibrée des actifs et d'un investissement annuel limité.

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

## 2. Informations d'ordre économique

### 2.1. Commissions et frais:

<b>Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur</b> (en devise du fonds ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)		
	Entrée	Sortie
Commission de commercialisation	0%	--
Frais administratifs	0	0
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs	0%	0%
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée	--	0%

<b>Commissions et frais récurrents supportés par le fonds</b> (en devises du fonds ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération pour la gestion du portefeuille d'investissement	1,2 % par an, prélevé journalièrement, payable mensuellement
Rémunération pour l'administration	comprise dans la rémunération de gestion
Rémunération pour la distribution	comprise dans la rémunération de gestion (1,00 % par an, prélevé journalièrement, payable mensuellement)
Rémunération du service financier	Comprise dans la rémunération de distribution
Rémunération du dépositaire	3.718 euros, à augmenter d'un coût de conservation entre 0,01 % et 0,05 % (en fonction du type de créance) par an sur ces créances (prélevées mensuellement), augmentés le cas échéant d'une rémunération en faveur de tierces parties, auxquelles le dépositaire fait appel pour garder des actifs dans des pays tiers déterminés, et une rémunération liée à la transaction qui varie entre 0 et 100 euros.
Rémunération du commissaire	3.650 euros + TVA
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	comprise dans la rémunération de gestion
Taxe annuelle	0,08% des montants nets placés en Belgique
Autres frais (estimation)	0,0075 % par an, plus les coûts d'autres obligations légales (comme les coûts de publication pour les avis de convocation)

### 2.2. Existence de fee-sharing agreements:

Les accords existants de fee-sharing sont mentionnés dans le prospectus (voir le point ci-dessus « Commissions et frais »). Ces accords n'obligent pas le distributeur à l'utilisation exclusive d'ARPE pour sa clientèle. En outre, ces accords n'empêchent pas la société de gestion d'exercer ses fonctions librement et dans l'intérêt des participants. La répartition des indemnités se fait selon les conditions du marché.

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

## 3. **Informations concernant les parts et leur négociation :**

- 3.1. **Types de parts offertes au public :** Parts de capitalisation inscrites sur un compte ouvert au nom du participant auprès d'un intermédiaire financier ; parts dématérialisées ; fractions possibles par millième de part

Code ISIN : BE0172903495

- 3.2. **Nature du droit que la part d'ARPE représente :** droit de copropriété.

- 3.3. **Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :** EUR

- 3.4. **Droit de vote des participants :** Les participants ont droit de vote selon les parts, fractions comprises, qui peuvent valablement participer à l'assemblée générale.

- 3.5. **Liquidation d'ARPE :** ARPE est constitué pour une durée indéterminée. Toutefois, si la société de gestion estime qu'il faut mettre fin à l'indivision dans l'intérêt des participants, tenant compte des mesures de protection en faveur des participants, prévues dans la loi et la réglementation, elle peut proposer, à tout moment, la liquidation d'ARPE à l'assemblée générale des participants. La liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration de la société de gestion, agissant comme comité de liquidation, à moins que l'assemblée générale compétente n'ait expressément désigné un ou plusieurs liquidateurs à cette fin et déterminé leur rémunération.

Les demandes d'inscription et de remboursement des titres de parts d'ARPE sont suspendues dès la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale qui doit approuver cette décision de dissolution et de liquidation.

Argenta Banque d'Épargne SA contribue aux coûts de liquidation pour le cas où, durant les 12 derniers mois préalables à l'avis à la CBFA d'une proposition de dissolution, des achats ont eu lieu pour plus de 30 % du patrimoine net d'ARPE au moment de la dissolution. Argenta Banque d'Épargne SA se réserve le droit de réclamer cette contribution aux personnes qui, durant cette période, ont sollicité l'achat d'actions pour plus de 5 % du total des actions existantes.

- 3.6. **Prix de souscription initial :** Valeur initiale au 31 décembre 1999 : EUR 50,-

- 3.7. **Calcul de la valeur nette d'inventaire :** La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour où le service financier est ouvert. Le samedi n'est pas considéré comme un jour, où le service financier est ouvert.

- 3.8. **Publication de la valeur nette d'inventaire :** La valeur nette d'inventaire par part est publiée tous les jours dans De Tijd et L'Echo. La valeur nette d'inventaire est également gratuitement disponible aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

- 3.9. **Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :**

\* J = date de clôture de la réception des ordres (chaque jour où le service financier est ouvert à 16 heures sauf le samedi) et date de la valeur nette d'inventaire publiée. Les demandes introduites régulièrement et réceptionnées par le service financier avant 16 heures prennent leur effet le jour ouvrable belge suivant au prix établi sur la base de la valeur d'inventaire, constatée ce jour sur la base des derniers cours connus ou estimés le jour de clôture de la réception des demandes. L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour les autres distributeurs, l'investisseur doit se renseigner auprès d'eux de l'heure à laquelle la réception des ordres est clôturée. Les cours utilisés doivent pour au moins 80% de la valeur des actifs ne pas être connus au moment de la clôture des demandes. Sinon, les cours du jour boursier suivant sont utilisés. Les demandes reçues après seize heures un jour ouvrable sont réputées introduites le premier jour ouvrable suivant avant seize heures.

\* J + 1 = date d'exécution des demandes de souscription et de remboursement introduites au jour J et du calcul de la valeur nette d'inventaire avec les cours du jour de clôture de la réception des demandes pour autant qu'au moins 80% de l'actif net soit évalué aux cours inconnus au moment de la clôture des demandes au jour J.

\* J + 3 = date de paiement ou de remboursement des demandes.

- 3.10. **Suspension du remboursement des parts :** Comme le prévoient les articles 102 et suivants de l'A.R. 2005, les demandes d'entrée et de sortie sont suspendues, à l'initiative du conseil d'administration de la société de gestion et pour le temps qu'il fixe, lorsque, compte tenu des circonstances, leur exécution pourrait porter abusivement préjudice aux intérêts légitimes de l'ensemble des propriétaires de parts. D'autres circonstances exceptionnelles, comme celles décrites dans l'article 103 de l'A.R.2005 peuvent également conduire à la suspension des demandes de souscription et de remboursement.

# ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS

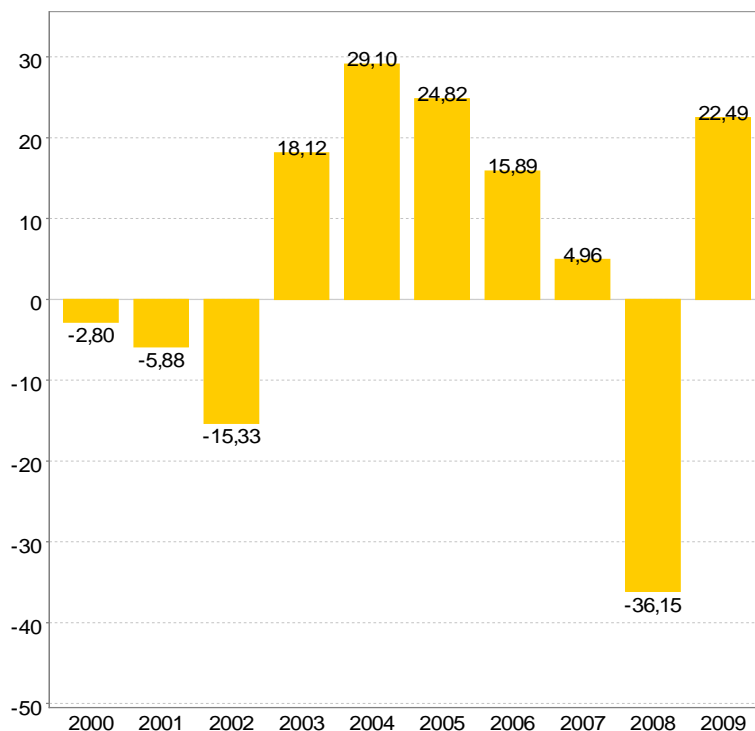
## ANNEXE: INFORMATIONS REVISABLES ANNUELLEMENT PORTANT SUR LA PERIODE DU 01/01/2009 AU 31/12/2009

1. Indicateur de risque synthétique : classe 3 sur une échelle allant de 0 (risque le plus faible) à 6 (risque le plus élevé)

2. Performances historiques :

\* Il s'agit de chiffres du passé qui ne constituent pas un indicateur de performance future. Ces chiffres ne tiennent pas compte d'éventuelles restructurations.

\* Diagramme en bâtons avec rendement annuel (exprimé en %).



\* Tableau des performances historiques :

ARGENTA PENSIOENSPAARFONDS	depuis le 31/12/1999	Rendements moyens cumulés sur			
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Part (B)	3,45 %	22,49 %	-6,36 %	3,49 %	N/A

\* Les chiffres de performances présentés ci-dessus ne tiennent pas compte des commissions et frais liés aux émissions et rachats de parts.

3. Total des frais sur encours (TFE) :

\* 1,35%

\* Les frais suivants ne sont pas repris dans le TFE : frais de transaction et de livraison

4. Taux de rotation :

\* Taux de rotation du portefeuille : 115,38%

\* Taux de rotation corrigé du portefeuille : 124,68%